

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2534/2023

ATAS/249/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 avril 2024

Chambre 4

En la cause

A _____

représentée par Me Ninon PULVER, avocate

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

Vu la décision sur opposition du 5 juillet 2023 de la caisse cantonale genevoise de chômage ;

Vu le recours interjeté le 7 août 2023 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 13 mars 2024 ;

Attendu que par courrier du 16 avril 2024, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le